



**COMMUNE DE DURTAL**  
**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE**  
**LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 26 JUIN 2019**

Le 26 juin deux mille dix-neuf à vingt heures trente, le Conseil municipal de Durtal s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Corinne BOBET, Maire.

**Convocation** : 20 juin 2019

**Nombre de Membres** : Convoqués : 23

**Présents** : 14 Mmes Bellay, Bobet, David, Descamps, Feryn, Loret et Villatte, MM. Chouette, Dugrippe, Farion, Gravouil, Hoarau, Pilon et Poulain

**Absents excusés** : 2 M. Malinge, Mme Quarante

**Absents** : 7 Mmes Dubois, Le Meur, Quarante et Vieron, et MM. Chatillon et Guitton

**Procuration** : M. Malinge donne pouvoir à M. Pilon

**Secrétaire de Séance** : M.Pilon

**Affichage** : 28 juin 2019

**SOMMAIRE**

- I- **Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 mai 2019**
  
- II- **Ressources humaines**
  - 1. Modification du tableau des effectifs
  - 2. Convention de mise à disposition d'un agent à la CCALS
  
- III- **Finances**
  - 3. Modification des tarifs des services périscolaires et des règlements intérieurs
  - 4. Prescription des Retenues de garantie
  - 5. Fonds de concours SIEML – Extension éclairage public Gouis
  - 6. Dématérialisation Transmission du Budget à la Préfecture
  
- IV- **Urbanisme**
  - 7. Dispositif de vente de logements sociaux Immobilière Podeliha
  - 8. Cession parcelle E073 – ANNULE ET REMPLACE
  
- V- **Intercommunalité**
  - 9. Evolution du périmètre territorial et réformes statutaires du SIEML
  - 10. Recomposition des Conseils communautaires
  - 11. Entretien des PDIPR - Convention de gestion de services
  - 12. Protocole d'accord – mur de soutènement
  
- VI- **Questions orales**

## I. Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 mai 2019

A l'unanimité, le Conseil municipal prend acte du procès-verbal de la réunion du 15 mai 2019.

## II- Ressources humaines

### **2019-06-01 – Modification du tableau des effectifs**

**Pour : 15 / Contre : / Abstention :**

Le Conseil municipal,

Considérant la délibération en date du 20 mars 2019 modifiant le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de créer 3 postes d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet afin de nommer les agents proposés à l'avancement de grade,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents dans les écoles suite aux départs en retraite, création d'un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> à temps non complet (33.00h/35.00h),

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents dans les écoles suite aux départs en retraite, création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (21.30h/35.00h),

Considérant la nécessité d'augmenter la durée de travail hebdomadaire d'un agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles afin de répondre aux besoins du service,

Considérant que les besoins du service administratif justifient la nécessité, de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3-1 de la loi n°84-53,

Considérant la proposition du tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré,

➤ Approuve le tableau des effectifs ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

**TABLEAU DES EFFECTIFS - POSTES PROPOSES AU CM DU 26 JUIN 2019**

EMPLOIS/GRADES	Catégorie	OUVERTS	POURVUS AU 01.07.2019	Dont Temps Non Complet	NON POURVUS
TOTAL		58	33		25
EMPLOIS PERMANENTS		54	31		23

TITULAIRES		51	31		20
<b>Filière Administrative</b>					
Attaché principal	A	1	0		1
Attaché	A	1	1		0
Emploi fonctionnel DGS	A	1	1		0
Rédacteur Principal 2ème classe	B	2	1		1
Rédacteur	B	2	0		2
Echelle C 3 - Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	0			0
Echelle C 2 - Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	1	0		1
Echelle C 1 - Adjoint administratif territorial	C	4	3		1
<b>Filière technique</b>					
Ingénieur	B	1	0		1
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	0	0		0
Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	1	1		0
Technicien Territorial	B	1	1		0
Agent de maîtrise (échelle spéciale)	C	1	1		0
Echelle C 3 - Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	4	1		3
Echelle C 2 - Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	12	6	1 = 33,38	6
Echelle C 1 - Adjoint technique territorial	C	15	12	1 = 21.63 1 = 22.90 1 = 21.02 1 = 15,00 1 = 28,06 1 = 18h29	3

				1 = 21h30	
<b>Filière Sanitaire et Social</b>					
Echelle C 2 - agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	4	3	1 = 28,00 1 = 33.38 1 = 33.00	1
<b>NON TITULAIRES PERMANENT S</b>		<b>3</b>	<b>0</b>		<b>3</b>
Echelle C 1 - Adjoint technique territorial	C	3	0		3
<b>Non Permanents</b>		<b>3</b>	<b>1</b>		<b>2</b>
Echelle C 1 - Adjoint technique territorial	C	1	0		1
Echelle C 1 - Adjoint administratif territorial	C	2	1		1
Echelle C 1 - Adjoint d'animation territorial	C	1	1		0

Nombre d'heures exprimé en centièmes.

### **2019-06-02 – Convention de mise à disposition d'un agent à la CCALS**

**Pour : 15 / Contre : / Abstention :**

Le Conseil municipal,

Vu les articles 61 à 63 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008,

Considérant qu'un agent communal possède les compétences nécessaires pour apporter une aide à la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe en élaborant des programmes de voirie et en formant un sigiste,

Après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent communal (au grade d'ingénieur territorial) au profit de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe jusqu'à son départ à la retraite prévu en 2020 avec une durée maximale de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et un temps de travail de 7h par semaine ;

➤ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent) et tout acte nécessaire.

Les crédits correspondants sont prévus au Budget primitif 2019.

### III – Finances

#### **2019-06-03 – Modification des tarifs des services périscolaires et des règlements intérieurs**

**Pour : 15 / Contre : / Abstention :**

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE les tarifs ci-dessous à compter du 1er septembre 2019,
- APPROUVE les modifications au règlement intérieur, garderie périscolaire et pause méridienne, précisées ci-dessous et annexées à présente la délibération.

#### *Garderie périscolaire*

Maintien de la gratuité entre 16h30 et 17h

Fixation d'un tarif de 0,66 € par tranche de 30 minutes

Toute demi-heure commencée est due

Par ailleurs, La commune met en place un service d'étude surveillée, afin de permettre aux enfants de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons dans le calme, de façon autonome. Il appartient cependant aux parents de vérifier le travail effectué. Ce service est ouvert aux enfants, uniquement sur la base du volontariat, à partir du CE1 et jusqu'au CM2.

<i>Pause méridienne</i>	
Enfant maternelle et primaire Ecole -présence régulière	3,00 €
Enfant maternelle et primaire Ecole -présence occasionnelle	3,60 €
Enfant Centre de Loisirs	3,55 €
Professeur -personnel communal	6,35 €
Personnes âgées -repas livré	6,75 €

En cas d'absence non-déclarée, il sera facturé un jour de carence, sauf si la Mairie est prévenue par écrit (mail ou courrier) :

Avant le mardi, 11h30, pour une absence le jeudi ou le vendredi

Avant le vendredi 11h30, pour une absence le lundi ou le mardi

Ces dispositions seront intégrées au règlement intérieur des services périscolaires (garderie et pause méridienne), tel qu'annexé à la présente délibération.

#### **2019-06-04 – Prescription des retenues de garantie**

**Pour : 15 / Contre : / Abstention :**

Le Conseil municipal,

Considérant que, par marché public, la commune de Durtal fait appel à des entreprises pour réaliser des travaux,

Qu'à ce titre, et comme prévu dans le marché, des retenues de garantie sont retenues pour garantir l'exécution des réserves pouvant être exprimées à la réception,

Que ces retenues de garantie sont reversées à l'entreprise un an après l'achèvement des travaux et la levée des réserves, sur ordre de reversement de la commune adressé au comptable,

Que ces retenues de garantie se prescrivent sur quatre ans, le point de départ de cette prescription étant le 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la date d'expiration du délai de garantie d'un an ;

Après en avoir délibéré,

➤ DECIDE de considérer comme acquises à la commune les retenues de garantie non reversées, non-réclamées par les entreprises et désormais prescrites ci-dessous:

DPI, Chudeau, Lebrec, CTP Chazé(Construction Salle socio-culturelle), Boucher (Eglise Notre-Dame) et Ciron SARL Ouest Energies (Réhabilitation bâtiment communal rue Maréchal Vieilleville et création d'un porche).

#### **2019-06-05 – Fonds de concours SIEML**

**Pour : 15 / Contre : / Abstention :**

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

La commune de Durtal accepte de verser un fonds de concours pour l'opération et selon les modalités suivantes :

Extension de l'éclairage public P 04 Gouis  
Montant de la dépense : 10 090,19 € net de taxe  
Taux du fonds de concours : 75 %

Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 7 567,65 € net de taxe

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML.

Le SIEML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **2019-06-06 – Dématérialisation Transmission du budget à la Préfecture**

**Pour : 15 / Contre : / Abstention :**

Le Conseil municipal,

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité. Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- DECIDE par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet du Maine-et-Loire, représentant l'Etat à cet effet,
- DECIDE par conséquent de choisir le dispositif DOCAPOST FAST et de conclure à cet effet une convention de mise œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme Fast Actes.

## VII- Urbanisme

### **2019-06-07 – Dispositif de vente de logements sociaux Immobilière**

#### **Podeliha**

**Pour : 15 / Contre : / Abstention :**

Le Conseil municipal,

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité. Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- DECIDE par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet du Maine-et-Loire, représentant l'Etat à cet effet,
- DECIDE par conséquent de choisir le dispositif DOCAPOST FAST et de conclure à cet effet une convention de mise œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme FastActes.

### **2019-06-08 – Cession parcelle E073 – ANNULE ET REMPLACE**

**Pour : 15 / Contre : / Abstention :**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 30 janvier 2019,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'aliéner la parcelle cadastrée section E 073 au prix de 1 euro le m2 à l'association Sportive de Tir Durtalois, domiciliée Chemin de la Malicornière (Durtal),
- DESIGNER Maître Maradan afin de faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces parcelles,
- AUTORISE Mme le maire ou un adjoint à signer toutes les pièces du dossier,
- DIT que les frais de notaires et tous les frais afférents à l'acte sont à la charge de l'acquéreur,
- DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

#### VIII-Intercommunalité

### **2019-06-09 – Evolution du périmètre territorial et réformes statutaires**

**Pour : 15 / Contre : / Abstention :**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5212-16 et L. 5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-09 du 1er février 2016 portant réforme des statuts du Siéml, ensemble les statuts qui y sont annexés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-53 du 18 août 2017 élargissant les compétences du Siéml,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-116 du 31 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 créant la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre,

Vu la délibération du comité syndical du Siéml du 23 avril 2019,

Vu les projets de futurs statuts du Siéml,

Considérant l'opportunité pour la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire de devenir membre du Siéml pour l'intégralité de son territoire,

Considérant l'exposé suivant :

#### **Point 1: Intégration de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire au Siéml**

Par un arrêté préfectoral n°2015-116 du 31 décembre 2015 a été créée la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, issue de la fusion des communes d'Ingrandes (qui adhérait déjà au Siéml) et du Fresne-sur-Loire (qui adhérait au Sydela). Cette commune nouvelle adhère donc partiellement au Siéml, pour la partie



de territoire située sur la commune déléguée d'Ingrandes. Il apparaît souhaitable que cette commune nouvelle soit membre du Siéml pour l'intégralité de ce territoire. Pour ce faire, elle a sollicité, par délibération du 22 décembre 2017, son retrait du Sydela, pour ensuite adhérer au Siéml pour la compétence obligatoire « distribution d'électricité » définie à l'article 3 de ses statuts, ainsi que les compétences facultatives « distribution publique de gaz », « éclairage public » et « infrastructures de charge pour véhicules électriques » respectivement définies aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 de ces mêmes statuts. Cette demande d'adhésion a été acceptée par délibération du comité syndical du Siéml du 17 octobre 2017.

### Point 2 : Retrait de la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre du Siéml

Par un arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 a été créée la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre, issue de la fusion des communes de Bonnoeuvre, Freigné, Maumusson, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vritz. Cette commune nouvelle adhère partiellement au Siéml, pour la fraction de son territoire correspondant à la commune déléguée de Freigné, et au Sydela pour les parties de son territoire correspondantes aux autres communes déléguées issues de cette fusion.

Par délibération en date du 17 juillet 2018 la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre a demandé son retrait du Siéml et son adhésion au Sydela pour la partie de son territoire lié à la commune déléguée de Freigné, de façon effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce retrait a été demandé au titre de la compétence obligatoire « distribution d'électricité » définie à l'article 3 des statuts du Siéml, ainsi que pour la compétence facultative exercée jusqu'alors par le syndicat au titre de l'éclairage public. Cette demande de retrait a été acceptée par délibération du comité syndical du Siéml du 16 octobre 2018.

### Point 3 : Réformes statutaires du Siéml

Par délibération de son comité syndical du 23 avril 2019, le Siéml a décidé de mettre en œuvre une double réforme statutaire :

- la première ayant pour vocation à entrer en vigueur dès l'accomplissement du processus prévu au code général des collectivités territoriales pour l'approbation par les membres du Siéml de la réforme (probablement au mois de juillet 2019) ;
- la seconde ayant pour vocation à entrer en vigueur après les futures élections municipales du mois de mars 2020.

La première réforme a pour vocation, d'une part, à améliorer et mettre à jour la rédaction des statuts du Siéml au regard des évolutions législatives et réglementaires, et d'autre part :

- à doter le syndicat d'une compétence optionnelle supplémentaire en matière de production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable ;
- à habiliter le syndicat à intervenir dans les services accessoires suivants :
  - assurer (i) les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique, (ii) la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion desdites informations,

- réaliser (i) des études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes communicants, (ii) des investissements sur les installations des systèmes communicants incluant les réseaux de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés...). Il peut, à ce titre, construire, exploiter et entretenir ces systèmes communicants qui peuvent inclure la vidéoprotection.
- réaliser et exploiter des installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette activité peut comprendre notamment les activités suivantes : la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés, ainsi que l'exploitation et la maintenance desdites installations.

Ce dernier service vise à apporter une plus grande souplesse dans l'accompagnement du Siéml en matière de production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable, et ce sans opérer de transfert de la compétence optionnelle.

Désormais, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du Siéml doit se prononcer sur cette modification statutaire.

Les projets de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du comité syndical du Siéml du 23 avril 2019 ont été joints à la convocation au présent conseil municipal.

La seconde réforme a pour vocation à modifier la gouvernance du Siéml pour tenir compte des évolutions intercommunales intervenues ces dernières années, notamment la création de communes nouvelles et le regroupement des intercommunalités dans le département de Maine-et-Loire.

En effet, la création des communes nouvelles a provoqué la disparition des anciennes communes membres du Siéml et l'apparition de nouveaux membres que sont les communes nouvelles. En outre, le nombre et le périmètre des circonscriptions électorales du Siéml étaient initialement calqués sur les territoires des intercommunalités qui sont passés de 29 à 8 dans le département. Le Siéml doit donc procéder au redécoupage de ses circonscriptions électorales.

Il est à noter que la commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, qui adhère à la communauté de commune du Pays d'Ancenis n'adhérant pas au Siéml, sera rattachée à la circonscription électorale Loire Layon Aubance.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine Angers Loire Métropole disposera d'un nombre de représentants au sein du comité syndical du Syndicat proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

Dans le souci de garantir le bon fonctionnement du Siéml et de ne pas en bouleverser immédiatement la gouvernance, il est prévu que cette réforme d'ampleur n'entrera en vigueur qu'après les élections municipales de mars 2020.

Après en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver l'adhésion au Siéml de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire pour l'intégralité de son territoire,
- DECIDE d'approuver le retrait du Siéml la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre,
- DECIDE d'approuver la réforme statutaire du Siéml à effet immédiat,
- DECIDE d'approuver la réforme statutaire du Siéml à effet différé au 30 mars 2020
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

### **2019-06-10 – Recomposition des Conseils communautaires**

**Pour : 15 / Contre : / Abstention :**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral N°DRCL/BSFL/2016-149 portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir,

Considérant la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant les nouvelles dispositions sur la définition et la répartition des sièges au conseil communautaire qui prévoient deux possibilités :

- attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), en fonction du tableau fixé au II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT, garantissant une représentation essentiellement démographique, ( dispositions de droit commun)

Ou

- attribution des sièges issue d'un accord local approuvé à la majorité qualifiée (par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale par les conseils municipaux des communes membres.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition des sièges doit être adoptée avant le 31 août 2019 par les conseils municipaux dans le cadre d'un accord local et que, de plus, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

- le nombre total des sièges ne pouvant, excéder de 25 % celui résultant de la répartition automatique.

La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population totale de la communauté de communes.

Le plafond de 20 % peut cependant être dépassé dans deux cas : lorsque l'accord local conduit à réduire l'écart qui résulte de la répartition automatique des sièges et lorsqu'un second siège est attribué à une commune pour laquelle la répartition automatique conduit à lui attribuer un seul siège à la représentation proportionnelle.

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 2 mai proposant de retenir l'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la

Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, à 43 sièges,  
Après en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver l'accord local permettant de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du futur conseil communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe égal à 43 (quarante-trois).
- DECIDE de donner son accord pour fixer leur répartition entre les communes membres actuels, comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Accord local n° 1</b>
	43 sièges
TIERCE	6
MORANNES SUR SARTHE- DAUMERAY	5
DURTAL	5
JARZE VILLAGES	4
SEICHES/LOIR	4
CORZE	3
CHEFFES	2
ETRICHE	2
HUILLE-LEZIGNE	2
MARCE	2
LES RAIRIES	2
BARACE	1
CHAPELLE SAINT LAUD	1
CORNILLE LES CAVES	1
MONTIGNE LES RAIRIES	1
MONTREUIL/LOIR	1
SERMAISE	1
<b>Total</b>	<b>43</b>

### **2019-06-11 – Entretien des PDIPR**

**Pour : 15 / Contre : / Abstention :**

Le Conseil municipal,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe et la compétence optionnelle « Sentiers de randonnée : entretien et signalétique des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) »,

Considérant les difficultés rencontrées les années passées sur la prise en charge de la compétence « Entretien » qui ont amené les élus communautaires à confier cette mission aux communes pour une coordination plus aisée de l'entretien des sentiers communaux et PDIPR,

Considérant la nécessité de confier aux communes la mission d'entretien (élagage-fauchage) des chemins des circuits inscrits au PDIPR, pour une meilleure efficacité

sur le terrain, par le biais d'une convention de gestion de services entre la CCALS et la commune,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de gestion des services proposée en annexe,
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire ou à un Adjoint pour appliquer cette délibération.

### **2019-06-12 – Protocole d'accord – mur de soutènement**

**Pour : 15 / Contre : / Abstention :**

Le Conseil municipal,

Vu le courrier de l'assureur de la commune de Durtal (SMACL) en date du 14 février 2019,

Considérant que le protocole d'accord entre les parties met fin au litige lié à l'effondrement du mur de soutènement place des Terrasses, sans reconnaissance de responsabilité,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le protocole d'accord
- DONNE délégation à Mme le Maire pour le signer et mettre tout en œuvre pour son exécution.

### **Questions orales**

Sans autre question, la séance est levée à 22 heures 30

Pour extrait certifié conforme, affiché le 28 juin 2019

Le Maire, Corinne Bobet

